



## ANNEXE 3.2

### Résolution 2.6 de la MOP d'AEWA (Bonn, 2001), Dispositions institutionnelles : Le comité permanent

*Rappelant* que conformément au paragraphe 9 alinéa e) de l'Article VI, la Réunion des Parties peut mettre en place des organes subsidiaires lorsqu'elle l'estime nécessaire pour aider à la mise en œuvre de l'Accord, et notamment pour établir une coordination avec les organismes créés aux termes d'autres traités, conventions ou accords internationaux lorsqu'il existe des chevauchements géographiques et taxinomiques,

*Rappelant* également que lors de sa première session, la Réunion des Parties a mis en place un Comité technique ayant pour tâche de fournir des conseils scientifiques et techniques et des informations à la Réunion des Parties et, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Accord, aux Parties,

*Reconnaissant* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement est responsable de l'administration du Secrétariat,

*Notant* qu'aucune disposition n'a été prise dans le but de fournir au Secrétariat des conseils et des avis sur des questions politiques, financières et administratives que le Secrétariat pourrait soulever entre les sessions,

*Considérant* l'utilité d'un petit Comité permanent pour les questions relatives à l'organisation des réunions et à la mise en œuvre continue de l'Accord,

*La Réunion des Parties :*

1. *Décide* d'établir un Comité permanent qui, dans le cadre de la politique approuvée par la Réunion des Parties ;

(a) S'acquittera entre les sessions de la Réunion des Parties et en son nom des activités intérimaires se révélant nécessaires ;

(b) Fera des recommandations concernant les points à prendre en considération lors de la session suivante de la Réunion des Parties ;

(c) Supervisera, au nom des Parties, l'établissement et l'exécution du budget du Secrétariat provenant du Fonds de dépôt spécial et autres sources de financement, ainsi que tous les aspects de la collecte de fonds entreprise par le Secrétariat en vue de s'acquitter des fonctions spécifiques autorisées par la Réunion des Parties ;

(d) Supervisera, en qualité de représentant de la Réunion des Parties, la mise en œuvre de la politique par le Secrétariat et la conduite des programmes de ce dernier ;

(e) Fournira au Secrétariat des avis et des conseils sur la mise en œuvre de l'Accord, la préparation des réunions et toute autre question soulevée par le Secrétariat et relatives à l'exercice de ses fonctions ;

(f) Représentera la Réunion des Parties, vis-à-vis du gouvernement du pays d'accueil du siège du Secrétariat, du PNUE et des autres organisations internationales lors de l'examen des questions se rapportant à l'Accord et à son Secrétariat ;

(g) Fera office de Bureau durant les sessions de la Réunion des Parties, conformément au règlement intérieur de la Réunion des Parties ; of the Meeting of the Parties ;

(h) Rendra compte à la Réunion des Parties des activités qui auront été entreprises entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties ;

(i) S'acquittera de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Réunion des Parties ;

2. *Détermine* les principes suivants concernant la composition du Comité permanent et les procédures devant être suivies par ce dernier :

(a) Le Comité comprendra au plus sept parties contractantes qui seront nommées par la Réunion des Parties. La nomination d'au moins cinq de ces membres se basera sur le principe d'une répartition géographique équilibrée, comprenant deux représentants de l'Europe et de la région d'Asie centrale, un représentant du Moyen-Orient et de la région d'Afrique du Nord, un représentant de la région d'Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, et un représentant de la région d'Afrique de l'Est et Afrique australe. Les deux membres restants seront un représentant du pays d'accueil de la session suivante de la Réunion des Parties et un représentant du Dépositaire ;

(b) La Réunion des Parties désignera un membre suppléant d'un membre visé à l'alinéa 2 a) ci-dessus. Ce membre suppléant ne pourra assister aux réunions en tant que membre régional qu'en l'absence d'un représentant du membre dont il est le suppléant ;

(c) Si une session extraordinaire de la Réunion des Parties a lieu entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte de cette session extraordinaire participera en qualité d'observateur au travail du Comité concernant les questions relatives à l'organisation de cette session extraordinaire ;

(d) Les Parties contractantes qui ne sont pas membres du Comité permanent seront autorisées à être représentées aux réunions du Comité par un observateur qui pourra y participer à ses propres frais mais n'aura pas le droit de vote ;

(e) Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout autre pays ou organisation, ainsi que le Président du Comité technique, à participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur sans droit de vote ;

(f) La composition du Comité sera réexaminée à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, conformément au règlement intérieur de la réunion. Le mandat des membres nommés sur une base géographique expirera à la clôture de la seconde session ordinaire de la Réunion des Parties qui suivra celle au cours de laquelle ils ont été désignés ;

(g) Le Comité devrait se réunir au moins une fois entre les réunions des Parties et ce normalement au siège du Secrétariat ;

(h) Le Secrétariat du Comité sera assuré par le Secrétariat de l'Accord ;

(i) Le Secrétariat informera toutes les Parties de la date et du lieu des réunions du Comité permanent ;

(j) Le Comité rédigera et adoptera son propre règlement intérieur.

3. *Demande* au Secrétariat de prévoir dans les budgets futurs le paiement, sur demande, des frais de déplacement raisonnables et justifiés des membres nommés du Comité permanent originaires de pays en développement ou de pays à économie en transition, dans le cadre de la politique approuvée par la Réunion des Parties. À cet égard :

(a) Les membres devront tout mettre en œuvre pour payer leur propres frais de déplacement ;

- (b) Le Secrétariat pourra rembourser au Président du Comité permanent tous les frais de déplacement raisonnables et justifiés liés aux déplacements effectués au nom de la Réunion des Parties ou du Secrétariat ;
- (c) Le Secrétariat organisera les déplacements des membres parrainés du Comité permanent conformément au Règlement et aux règles des Nations Unies ; le cas échéant, les demandes de remboursement devront s'appuyer sur des factures et être soumises au Secrétariat dans les 30 jours qui suivent la fin du déplacement ;

4. *Demande* aux Parties contractantes de fournir une aide financière aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui sont Parties à l'Accord afin qu'ils puissent être représentés par un observateur aux réunions du Comité permanent.

